

LOIS

Loi n°5/AN/87/2e L portant création de la Société des Aliments du Bétail.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

le Président de la République promulgue ;

la loi dont la teneur suit :

VU les lois constitutionnelles n°s LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n° LR / 77-008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n° 78-079 / PRE du 24 octobre 1978 portant définition des attributions des membres du gouvernement.

Article 1er : - Est créée sous la dénomination de la "Société des Aliments du Bétail" une société d'État dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2 : - La société est soumise aux lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'État, et est régie par des statuts qui seront adoptés par décret.

Article 3 : - La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au journal officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 12 septembre 1987

Par le président de la République,